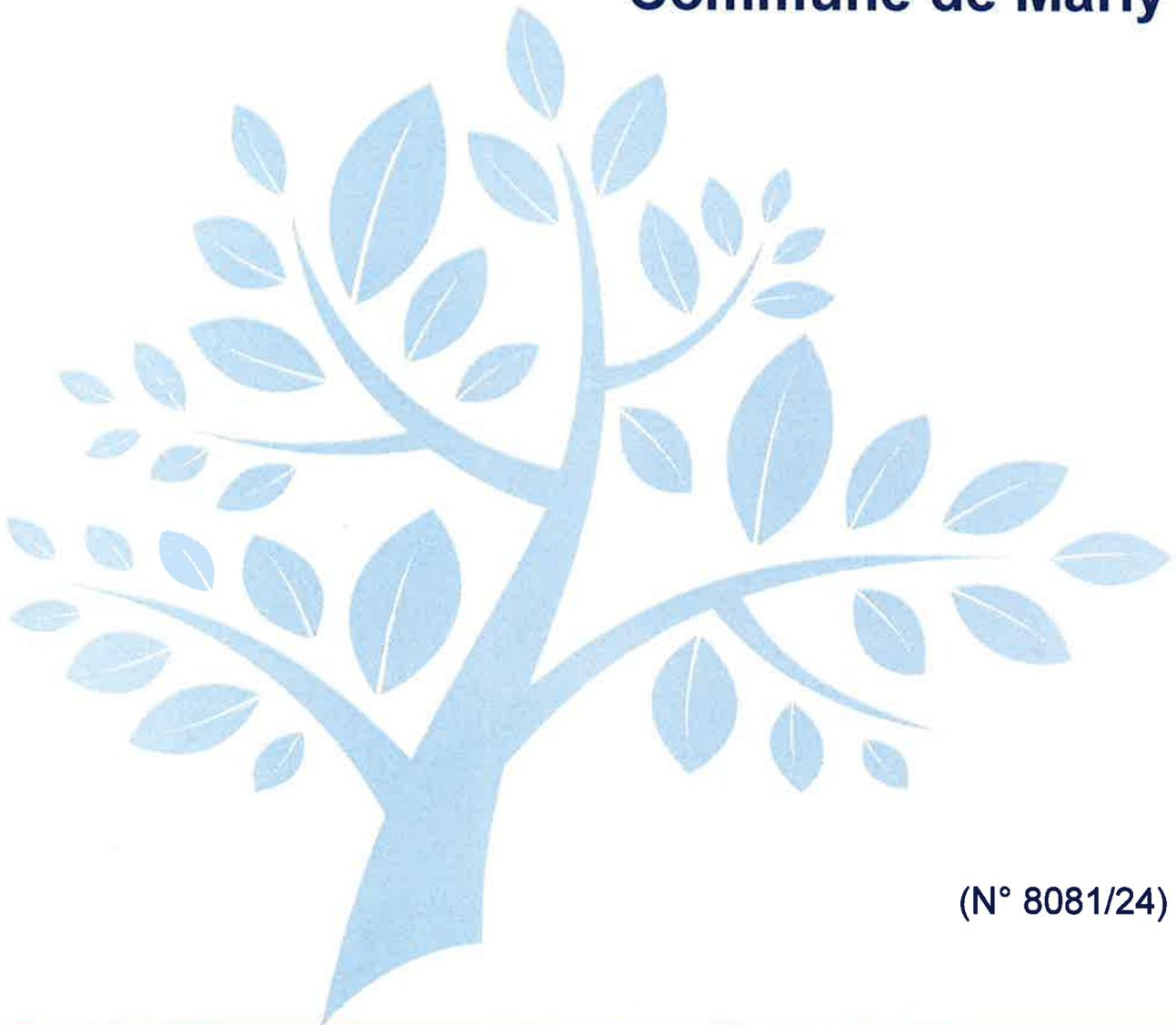


**RAPPORT**  
de l'organe de révision  
au Conseil communal  
et à la Commission financière  
sur les comptes de l'exercice arrêté  
au 31 décembre 2023 de la  
**Commune de Marly**



(N° 8081/24)

Rapport de l'organe de révision sur le contrôle restreint  
au Conseil communal et à la Commission financière de la  
**Commune de Marly**

**Opinion d'audit**

Nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la COMMUNE DE MARLY, comprenant le bilan au 31 décembre 2023, le compte de résultats, le compte des investissements et le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice arrêté à cette date ainsi que l'annexe, y compris un résumé des principales méthodes comptables.

Selon notre appréciation, les comptes annuels ci-joints sont, à l'exception des conséquences du point décrit à la section « Fondement de l'opinion d'audit avec réserve » de notre rapport, conformes à la loi sur les finances communales (LFCo - RSF 140.6) et à l'ordonnance sur les finances communales (OFCo - RSF 140.61), étant donné qu'il n'est pas impossible que les prévisions d'impôts à encaisser puissent se réaliser compte tenu de l'extraordinaire croissance de la population dans votre Commune.

**Fondement de l'opinion d'audit avec réserve**

Les actifs de régularisation au bilan pour CHF 9'637'613.91 comprennent notamment des provisions pour les impôts à encaisser pour 2023 et le reliquat 2022 au titre de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, respectivement de l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, soit CHF 8'453'303.87 net au bilan.

Les provisions faites pour les personnes physiques reposent d'une part sur les taux de progression estimés par le Service cantonal des contributions (SCC) entre 2021 et 2023 et d'autre part sur la croissance de la population dans votre Commune entre 2021 et 2023. Or, les taux de progression estimés par le SCC tiennent déjà compte de la croissance des contribuables au niveau cantonal, de sorte que nous estimons que la croissance de la population de Marly, bien qu'extraordinaire, est prise deux fois dans le calcul pour l'estimation des recettes d'impôts à encaisser pour 2023 et le reliquat 2022. En se basant uniquement sur les taux de progression du SCC, respectivement les impôts effectivement facturés pour 2022 au 25 avril 2024, les provisions pour les impôts à encaisser des personnes physiques seraient alors réduites de CHF 1'500'000. Par conséquent, nous estimons que les actifs de régularisation impôts sont surestimés d'autant.

Nous avons effectué notre audit des comptes annuels conformément aux prescriptions légales et à la recommandation d'audit 60 *Audit et rapport de l'auditeur de comptes communaux* (RA 60). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces dispositions sont plus amplement décrites dans la section intitulée « Responsabilités de l'auditeur relatives à l'audit des comptes annuels » de notre rapport. Nous sommes indépendants de la Commune, conformément aux dispositions légales cantonales et aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour nous permettre de fonder notre opinion.

**Responsabilités du Conseil communal relatives aux comptes annuels**

Le Conseil communal est responsable de l'établissement des comptes annuels conformément aux prescriptions légales cantonales. Il est en outre responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

### **Responsabilités de l'auditeur relatives à l'audit des comptes annuels**

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux dispositions légales cantonales et à la recommandation d'audit suisse 60 *Audit et rapport de l'auditeur de comptes communaux* permettra toujours de détecter une anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs de ces comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi suisse et à la RA 60, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de la commune.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.

Nous communiquons au Conseil communal et à la Commission financière, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne, relevée au cours de notre audit.

### **Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires**

Conformément à l'art. 62 al. 2 litt. d LFCo, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Conseil communal.

Nous recommandons à la Commission financière de proposer au Conseil général l'approbation des comptes annuels qui vous sont soumis.

Fribourg, le 29 avril 2024

PKF Fiduciaire SA



Stéphanie Peiry

Expert-réviseur agréé  
Réviseur responsable



Jean-François Javet

Expert-réviseur agréé

Annexes : comptes annuels 2023